



## **Démarchage à domicile : la ville de Pont-Sainte-Maxence appelle à la vigilance et prend des mesures adaptées**

**Cette activité s'intensifie sur la commune, et peut être un prétexte pour rentrer dans les domiciles.**

**Par mesure de sécurité pour la protection des citoyens** et surtout pour les personnes les plus vulnérables, contre les pratiques déloyales ou agressives, un arrêté règlementant le démarchage à domicile entrera bientôt en vigueur.

Article 1er : - Toutes sociétés, démarcheurs, auto-entrepreneurs, micro-entrepreneurs, doivent impérativement se déclarer à la police municipale une semaine avant de démarcher sur la commune.

La société, le nombre de prospecteurs, leurs noms et la durée du démarchage doivent être recensés par ce service sur présentation des déclarations au registre du commerce, Kbis, fiche de paye des salariés ou tout document identifiant la société et ses employés.

Article 2 : - Lors du démarchage, les vendeurs présenteront une carte avec leur nom et celle de l'entreprise, les Maxipontains pouvant s'assurer des autorisations auprès de la police municipale.

Article 3 : Le non-respect des articles 1 et 2 entraîne une amende de 1ère classe par démarcheur et l'interdiction de prospecter sur la commune.

Service communication

03 44 56 86 39 / [mairie.communication@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.communication@pontsaintemaxence.fr)